Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-025

PUBLIÉ LE 8 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2018-03-06-001 - Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social pour l'Appel à projet relatif à la création d'unités pour personnes handicapées vieillissantes réunie le 12 janvier 2018 (2 pages) Page 4

DDCS86

86-2018-03-06-002 - Arrêté 003 approuvant le règlement intérieur de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) (18 pages) Page 7

DDT 86

86-2018-03-02-004 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-108 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE. (2 pages) Page 26

86-2018-03-02-005 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-109 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : L CONDUITE. (2 pages) Page 29

86-2018-03-02-006 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-112 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE DU PONT NEUF sis à Chasseneuil du Poitou. (2 pages) Page 32

86-2018-03-02-007 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-119 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Montamisé. (2 pages) Page 35

86-2018-03-02-008 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-120 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 31 avenue Robert Schuman. (2 pages) Page 38

86-2018-03-02-009 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-121 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 107 boulevard du grand cerf. (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires

86-2018-03-01-003 - AP 2018 DDT 106 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MARNAY (2 pages) Page 44

86-2018-03-01-004 - AP 2018 DDT 111 Nommant un comité de gestion pour l'ACCA de LA GRIMAUDIERE (2 pages) Page 47

86-2018-03-01-005 - AP 2018 DDT 115 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BENASSAY (2 pages) Page 50

86-2018-03-01-001 - AP 2018 DDT 116 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l’association intercommunale de chasse agréée de Payroux-Joussé (4 pages) Page 53
86-2018-03-01-002 - AP 2018 DDT 117 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l’association communale de chasse agréée de Scorbé-Clairvaux (4 pages) Page 58
86-2018-03-02-001 - AP 2018 DDT 118 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Brigueil-Le-Chantre et abrogeant l'arrêté n° 2001-SPM-194 du 23 octobre 2001 (2 pages) Page 63
86-2018-03-02-002 - AP 2018 DDT 124 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BRIGUEIL LE CHANTRE (2 pages) Page 66
86-2018-02-26-005 - AP 2018 DDT SEB 101 en date du 26 février 2018 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de la commune des Roches Prémarie Andillé bénéficiant du statut juridique d'eau close Bassin versant du ruisseau des Dames 1ère catégorie piscicole n°206 (4 pages) Page 69
86-2018-02-27-006 - AP 2018 DDT SEB 102 en date du 27 fécrier 2018 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau du Grand étang sur les communes de La Puye et La Bussière lieux dits "Le Pré Guyon" et "Les bois forts" bénéficiant du statut juridique d'eau close Bassin versant du ruisseau de l'Ozon 2ère catégorie piscicole PE n°1065 (4 pages) Page 74
86-2018-02-19-006 - Arrêté n° 2018 / DDT / SHUT / 80 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Sommières du Clain (2 pages) Page 79
86-2018-03-05-004 - Arrêté N°2018-DDT-126 en date du 5 mars 2018 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de NIEUIL-L'ESPOIR (18 pages) Page 82

DRFIP

86-2018-03-05-002 - Décision de délégations spéciales de signature 05 mars 2018 (20 pages) Page 101

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-02-003 - arrêté 2018-DCPPAT/BE-032 du 2 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle ZD 63 et déclarant cessible cette parcelle dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste situé lieu dit " Les Journaux" sur la commune de Chaunay (8 pages) Page 122
86-2018-03-02-010 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-019 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne (4 pages) Page 131
86-2018-01-29-001 - Arrêté n°2018-SIDPC-003 portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (2 pages) Page 136
86-2018-03-05-003 - Arrêté n°2018/CAB/052 du 05/03/2018 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2018 (4 pages) Page 139

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2018-03-06-001

Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social pour l'Appel à projet relatif à la création d'unités pour personnes handicapées vieillissantes réunie le 12 janvier 2018

Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social pour l'Appel à Projet relatif à la création d'unités pour personnes handicapées vieillissantes, réunie le 12 janvier 2018

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet 01-PA 2017

7 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine - site de la délégation départementale de la Vienne - et au Conseil Départemental de la Vienne.

2 dossiers ont fait l'objet d'une décision de refus préalable :

- EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à LIGUGE (Secteur Centre Vienne)
- EHPAD « Résidence d'Or » de MONTMORILLON (Secteur Sud Vienne)

Le classement des 5 dossiers a été établi par la commission de sélection conformément à l'avis d'appel à projet. Il se base sur les rapports des instructeurs et la prestation orale du promoteur.

Dans l'étude des dossiers présentés, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- La qualité du partenariat déjà engagé avec les associations du « secteur Handicap » sur le territoire
- L'adaptation de l'accompagnement aux spécificités de la population handicapée vieillissante notamment au regard du soin.

La Commission donne l'avis de classement suivant :

Secteur Centre Vienne :

- **n° 1 : Mutualité Française Vienne - EHPAD « Le Petit Clos » de Mignaloux-Beauvoir**
- **n° 2 : CCAS Saint-Martin-la-Pallu - EHPAD « Résidence La Fontaine » de Saint-Martin-la-Pallu**

Secteur Sud Vienne :

- **Infructueux sur le seul dossier de DOMUS Vi – SARL « La Rochette » - EHPAD « Résidence Larémy » de Lathus-Saint-Rémy**

Secteur Nord Vienne :

- **n° 1 : Association des Foyers de Province (AFP) – EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » de Lencloître**
- **n° 2 : COLISEE – SARL « Les Scévolles » - EHPAD « Résidence Les Scévolles » de Monts-sur-Guesnes**

Sont ainsi retenus :

Secteur Centre Vienne **EHPAD de Mignaloux-Beauvoir « Le Petit Clos » Mutualité Française Vienne**
Secteur Nord Vienne **EHPAD de Lencloître « Le Pontreau Saint Lucien » Association des Foyers de Province (AFP)**

Sont ainsi non retenus :

Secteur Centre Vienne : **EHPAD de Saint-Martin-la-Pallu « Résidence La Fontaine » CCAS de Saint-Martin-la-Pallu**
Secteur Sud Vienne : **EHPAD de Lathus-Saint-Rémy « Résidence Larémy » DOMUS Vi – SARL « La Rochette »**
Secteur Nord Vienne : **EHPAD de Monts-sur-Guesnes « Résidence les Scévolles » COLISEE – SARL « Les Scévolles »**

Poitiers, le - 6 MAR. 2018

La Coprésidente de la Commission de sélection Représentant l'Agence Régionale de Santé	La Coprésidente de la Commission de sélection Représentant le Conseil Départemental
Mme Claude GUILLARD	Mme Valérie DAUGE

DDCS86

86-2018-03-06-002

Arrêté 003 approuvant le règlement intérieur de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018/DDCS/PECAD/003
N° 2018-A-DGAS-DAS-PLIS-001

Approuvant le règlement intérieur de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 7-2 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/072 et 2017-A-DGAS-DIRE-SIS-0127 du 29 décembre 2017 fixant la composition de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Vienne (Ccapex) ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par arrêté conjoint n° 2017/DDCS/PECAD/088 et 2017-A-DGAS-DIRE-PIS-0131 du 29 août 2017 ;

Vu le règlement intérieur approuvé le 8 décembre 2010 par la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 24 janvier 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et de M. le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1er : approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) de la Vienne est approuvé.
Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : abrogation du précédent règlement intérieur

Le règlement intérieur approuvé le 8 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : publication de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale d'une part, et le Président du Conseil Départemental et le Directeur général des services du Département d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Poitiers, le 16 MARS 2018

En deux exemplaires originaux,

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) de la Vienne

Règlement intérieur

Validé le 24 janvier 2018 par la Ccapex centrale (consultation électronique)

Article 1 : cadre réglementaire

La commission

La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) est définie par l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement opposable. Elle a été rendue obligatoire par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La commission est co-présidée par le préfet et le président du conseil départemental.

Ses deux missions sont de :

- coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la charte pour la prévention de l'expulsion,
- délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Le règlement intérieur

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Ccapex définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission. Le règlement intérieur de la commission doit notamment préciser (article 9 du décret) :

- l'organisation territoriale de la commission et, en particulier, la répartition de l'examen et du suivi des situations individuelles entre la commission et les sous-commissions,
- les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la commission ou, le cas échéant, des sous-commissions, qui peuvent être réalisées par voie électronique,
- les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles par la commission ou, le cas échéant, par les sous-commissions.

L'articulation avec le PDALHPD

L'élaboration du présent règlement intérieur s'inscrit dans l'action 5.1 « Harmoniser le fonctionnement de la Ccapex, avec une logique de priorisation dans l'examen des dossiers, en fonction de critères à définir » du PDALHPD 2017-2021.

Le public concerné (champ de compétence)

La commission est compétente pour l'ensemble des procédures d'expulsion, qu'elles résultent d'un impayé de loyers (que le ménage soit bénéficiaire d'une aide au logement ou non), de troubles de voisinage ou de la reprise du logement par le bailleur à la fin du bail pour vente ou occupation personnelle.

Titre 1 : organisation territoriale de la commission

Article 2 : commission et sous-commissions

La commission est constituée d'une instance centrale ou « Ccapex centrale » en charge de la mission de coordination, d'évaluation et d'orientation du dispositif de prévention des expulsions locatives sur le département.

La Ccapex centrale est notamment sollicitée pour la validation de documents stratégiques.

La mission d'examen des situations individuelles est déléguée à deux sous-commissions, l'une à Poitiers, l'autre à Châtellerault.

Article 3 : composition de la commission et des sous-commissions

La composition de la commission et des sous-commissions de Poitiers et Châtellerault est définie conformément au décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental.

Article 4 : secrétariat de la commission et répartition du suivi et de l'examen des situations individuelles

Les services de l'État assurent le secrétariat de la commission.

La Ccapex centrale

La Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) assure le secrétariat de la Ccapex centrale. À ce titre, elle organise la consultation de ses membres sur tout sujet le nécessitant et selon les modalités définies à l'article 5.

L'instruction des dossiers

La DDCS et les sous-préfectures de Châtellerault et Montmorillon assurent l'instruction des dossiers selon la répartition suivante :

Stade de la procédure	DDCS	Sous-préfecture de Châtellerault	Sous-préfecture de Montmorillon
Signalement des organismes payeurs[1] (tous stades)	Arrondissements de Poitiers et Montmorillon	Arrondissement de Châtellerault	-
Commandement de payer (CDP)			
Assignation	Arrondissement de Poitiers		Arrondissement de Montmorillon
Commandement de quitter les lieux (CQL)			
Réquisition de la force publique (CFP)			

Le secrétariat des sous-commissions

La DDCS et la sous-préfecture de Châtellerault assurent respectivement le secrétariat des sous-commissions de Poitiers et de Châtellerault.

La sous-commission de Poitiers est compétente pour l'examen des situations individuelles concernant des logements situés sur les arrondissements de Poitiers et Montmorillon.

La sous-commission de Châtellerault est compétente pour l'examen des situations individuelles concernant des logements situés sur l'arrondissement de Châtellerault.

Les coordonnées des sous-commissions

Les coordonnées des sous-commissions sont les suivantes :

	Sous-commission de Poitiers	Sous-commission de Châtellerault
Adresse électronique	ddcs-ccapex@vienne.gouv.fr	sp-chatellerault-pole-securite@vienne.gouv.fr
Adresse postale	DDCS Secrétariat de la Ccapex 4 rue Micheline Ostermeyer CS 10560 86021 Poitiers Cedex	Sous-préfecture de Châtellerault 2 rue Choisnin CS 40636 86106 Châtellerault Cedex

Les missions du secrétariat des sous-commissions

Les missions du secrétariat des sous-commissions sont les suivantes :

- élaborer le calendrier annuel des séances de la sous-commission,
- établir l'ordre du jour de chaque séance de la sous-commission,
- convoquer les membres par voie électronique en transmettant l'ordre du jour,
- réaliser le compte rendu et l'adresser aux membres,
- donner suite aux avis et recommandations (élaboration de courriers essentiellement).

1 Caisse d'allocations familiales (Caf) et Mutualité sociale agricole (MSA).

Article 5 : modalités de consultation de la Ccapex centrale

À l'initiative de l'État et du Département, la Ccapex centrale peut être consultée par voie électronique ou par courrier pour tout sujet nécessitant sa validation. Les consultations concernent notamment la composition de la commission, le règlement intérieur, la charte pour la prévention de l'expulsion et le bilan annuel.

À l'initiative de l'État et du Département, la Ccapex centrale peut également être réunie physiquement si le nombre de sujets à aborder et leur enjeu le justifient.

La consultation électronique sera privilégiée. Dans ce cas, les membres disposeront d'un délai d'au moins 15 jours pour se prononcer au vu des éléments transmis.

Article 6 : confidentialité

Conformément à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, les membres de la Ccapex et les personnes chargées de l'instruction des saisines sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Titre 2 : modalités de saisine, d'alerte, d'information et de signalement

Article 7 : informations dans le cadre de l'instruction

Tout au long de la procédure d'expulsion, la Ccapex est informée de l'évolution de la situation des locataires, selon les modalités suivantes encadrées par la réglementation :

Stade de la procédure	Ccapex informée par...	Référence réglementaire	Modalités d'information
Impayé (ménages allocataires)	Organisme payeur, lui-même informé par le bailleur	Article R. 351-30 du CCH[2]	Voie électronique (DDCS ou sous-préfecture de Châtellerault) : un envoi groupé 4 semaines avant la séance de la sous-commission
CDP (selon montant et ancienneté de la dette)	Huissier (pour les bailleurs personnes physiques ou SCI familiales)	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24) Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (article 14)	Modalités fixées par arrêté préfectoral (DDCS ou sous-préfecture de Châtellerault)
Au moins 2 mois avant l'assignation[3]	Bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4e degré inclus	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24)	Fiche modèle par voie électronique (DDCS ou sous-préfecture de Châtellerault) : à ne pas transmettre, sauf exception appréciée par le bailleur social,

2 L'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives précise que « l'impayé est signalé par le bailleur dès lors qu'il correspond à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel du loyer et des charges comprises ».

3 Uniquement pour les ménages pour lesquels le signalement à l'organisme payeur concerné n'est pas prévu par la loi.

			lorsque la dette est très faible, que la procédure (CDP) n'est pas engagée ou qu'elle ne sera pas suivie d'une assignation
Assignation	Préfet, suite à notification par l'huissier	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 24)	Lettre recommandée de l'huissier au préfet avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant l'audience (DDCS ou sous-préfectures)
CQL	Préfet, informé par l'huissier	Article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et article L. 412-5 du code des procédures civiles d'exécution	Voie postale (DDCS ou sous-préfectures)
CFP	Préfet, sollicité par l'huissier	Article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990	Voie postale (DDCS ou sous-préfectures)

Les informations ci-dessus sont délivrées aux services de l'État assurant l'instruction des dossiers (DDCS et sous-préfectures de Châtellerault et Montmorillon), selon la répartition définie à l'article 4.

Ces modalités ont vocation à évoluer en application de l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

À partir du 1er janvier 2018, les transmissions effectuées par les huissiers (CDP, assignations, CQL, CFP) le seront par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information Exploc, prévu à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

À partir de la date fixée par arrêté du ministère de l'intérieur et au plus tard le 30 juin 2019, il en sera de même pour les saisines effectuées par les personnes morales au moins deux mois avant l'assignation.

Article 8 : saisines et alertes pour l'examen d'une situation individuelle en sous-commission

Conformément à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la Ccapex peut être saisie par un de ses membres, par le bailleur, par le locataire et par toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation[4].

Par ailleurs, la commission est alertée par :

- la commission de médiation, pour tout recours amiable au titre du droit au logement opposable fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement,
- les organismes payeurs des aides au logement, systématiquement, en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention,
- le fonds de solidarité pour le logement, lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire[5].

4 Ce peut être le cas en particulier d'Action Logement au regard du dispositif Loca-Pass, aide au versement du dépôt de garantie ouverte aux jeunes de moins de 30 ans et aux salariés du secteur privé non agricole.

5 Le FSL peut alerter la commission, par exemple, en cas de mise en jeu répétitive de la garantie (bailleur

Ces saisines et alertes peuvent intervenir à tout stade de la procédure, afin que la situation concernée soit examinée à titre individuel par la commission. Elles sont réalisées par voie électronique ou par courrier simple auprès de la sous-commission compétente (cf. article 4). L'opportunité de l'examen est appréciée par le secrétariat de la sous-commission compétente au regard des critères définis à l'article 10.

Titre 3 : modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles

Les saisines, alertes, informations et signalements dont est destinataire la Ccapex font l'objet de deux types d'action :

- une action de **prévention systématique** : envoi de courriers et sollicitations de diagnostics sociaux et financiers selon le stade de la procédure d'expulsion,
- une action de **prévention individuelle** pour les situations à enjeux, lesquelles sont examinées en sous-commission.

Article 9 : prévention systématique – courriers de prévention

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, les envois de courriers sont assurés par le secrétariat de la commission selon la répartition de l'instruction définie à l'article 4.

Les huissiers assurent par ailleurs la transmission :

- d'une demande d'information (formulaire type) adressée aux bailleurs privés au stade du commandement de payer lorsque le ménage ne perçoit pas d'aide au logement,
- d'un document d'information au stade de l'assignation.

Les courriers sont récapitulés en annexe 1.

Les références réglementaires sont les suivantes :

Stade de la procédure	Contenu	Référence réglementaire
Assignation	Document d'information remis par l'huissier	Décret n° 2017-923 du 9 mai 2017
CQL	Information du ménage locataire par le préfet de la possibilité de saisir la commission de médiation	Article L. 412-5 du code des procédures civiles d'exécution Instruction INTK1229203J du 26 octobre 2012

social ou bailleur privé) ou en cas de refus d'aide pour le maintien lorsque le bailleur est privé et que la dette est relativement importante.

Article 10 : prévention individuelle – examen en sous-commission

Les critères d'examen

La Ccapex est destinataire de nombreuses informations rappelées aux articles 7 et 8. Les situations examinées par les sous-commissions doivent être bien ciblées pour éviter l'engorgement du dispositif et permettre de consacrer le temps nécessaire à l'analyse des situations les plus complexes et à la recherche des solutions[6]. Par ailleurs, il est nécessaire de faire en sorte qu'une situation examinée au stade de la demande de concours de la force publique ait été examinée au moins une fois à un stade précédent de la procédure.

Si les critères fixés conduisent à retenir un nombre trop important de situations à examiner, les situations excédentaires (hors demande de CFP) sont examinées lors de la séance suivante de la sous-commission.

Stade de la procédure	Critères
Impayé signalé par un organisme payeur (ménages allocataires ou non)	Critères d'examen : • bailleur privé (si stade avant assignation), • stade assignation, CQL ou CFP, • dette locative, • situation jamais examinée en sous-commission, • ménage vulnérable (locataire sous protection, en situation de handicap, etc.), • changement de situation familiale (séparation, naissance, etc.) ou professionnelle, • ménage ayant déjà été confronté à une situation d'impayé ou d'expulsion, • ménage déjà confronté à une situation de surendettement, • dette constituée dès l'entrée dans le logement. Critères de non-examen : • aide au logement rétablie avant la séance de la commission (après vérification sur CafPro), • absence d'information complémentaire (notamment en cas de non-réponse du bailleur privé au formulaire transmis), • situation déjà examinée en sous-commission depuis moins de 6 mois sans élément nouveau significatif.
CDP (bailleurs privés, selon montant et ancienneté de la dette)	Critères d'examen : • dette locative (et en particulier si la dette connue est supérieure à 4 000 €), • situation jamais examinée en sous-commission, • ménage ayant déjà été confronté à une situation d'impayé ou d'expulsion, • ménage vulnérable (locataire sous protection, en situation de handicap, etc.), • dette constituée dès l'entrée dans le logement.
Au moins 2 mois avant l'assignation[7] (bailleurs sociaux)	Examen uniquement si le bailleur social le demande (avant l'assignation, la prévention se concentre sur les bailleurs privés)

6 Ministère de l'égalité des territoires et du logement, *Guide méthodologique pour les Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, Méthodes et outils*, juillet 2012, p. 48.

7 Ménages non allocataires, situations non signalées par ailleurs à l'organisme payeur concerné.

Assignation	<u>Critères d'examen :</u> • dette locative, • situation jamais examinée en sous-commission, • recours au titre du droit au logement opposable refusé par la commission de médiation, • ménage vulnérable (locataire sous protection, en situation de handicap, etc.), • difficultés connues du bailleur privé, <u>Critères de non-examen :</u> • situation déjà examinée en sous-commission depuis moins de 6 mois sans élément nouveau significatif.
CQL	<u>Critères d'examen :</u> • dette locative, • recours au titre du droit au logement opposable refusé par la commission de médiation, • bailleur privé et absence de diagnostic social et financier à ce stade, • situation jamais examinée en sous-commission, • ménage vulnérable (locataire sous protection, en situation de handicap, etc.), • difficultés connues du bailleur privé, • procédure réactivée suite à une procédure qui a été suspendue depuis longtemps, • troubles du voisinage, <u>Critères de non-examen :</u> • situation déjà examinée en sous-commission depuis moins de 6 mois sans élément nouveau significatif.
CFP	Toutes les situations sont examinées en sous-commission, sauf exception à l'initiative de la sous-préfecture de Châtellerault, de la sous-préfecture de Montmorillon ou de la DDCS. Si la situation n'est pas examinée en sous-commission, la demande de CFP doit *a minima* être portée à la connaissance des membres conformément à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Cette information est délivrée par voie électronique et intervient avant la décision d'octroi du CFP.

Chaque critère d'examen ou de non-examen n'est pas nécessairement suffisant pour proposer l'examen ou non de la situation. Le secrétariat, selon la répartition de l'instruction définie à l'article 4, apprécie globalement la situation au regard des critères définis en utilisant notamment les diagnostics sociaux et financiers.

L'ordre du jour de la séance de la sous-commission identifie sous forme de tableau les situations que le secrétariat propose d'examiner à titre individuel. Une colonne précise succinctement le motif de sélection.

Une fois l'ordre du jour diffusé, les membres de la sous-commission ont la possibilité de demander l'examen de situations non retenues (droit de saisine) en précisant le motif conduisant à cette saisine. Cet examen est réalisé, selon les possibilités, lors de la séance concernée ou de la séance suivante. Il peut arriver aussi que suite à la diffusion de l'ordre du jour, l'actualisation de la dette retournée par le bailleur conduise à retenir la situation pour un examen en sous-commission. Dans ce cas, un ordre du jour actualisé est transmis.

Après le premier examen en sous-commission, lorsqu'une action particulière a été préconisée et que la sous-commission l'a souhaité au moment de cet examen, la situation est revue dans un délai défini par la sous-commission afin d'examiner la suite réservée aux avis et recommandations émis.

L'établissement de l'ordre du jour

Le secrétariat des sous-commissions transmet l'ordre du jour aux membres au moins 10 jours avant la séance.

L'ordre du jour distingue :

- les situations communiquées à titre d'information,
- les situations qui feront l'objet d'un examen collégial en séance et donneront lieu à un avis et/ou une recommandation.

Les informations nécessaires à l'examen des dossiers

Le travail d'instruction aura pour objectif de fournir en séance, dans la mesure du possible, les éléments suivants[8] aux membres des sous-commissions :

- identification et composition du ménage,
- caractéristiques du logement,
- situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion (stade et motifs de menace d'expulsion), à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable,
- situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative,
- actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

L'invitation de tiers

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (article 8) prévoit que les maires puissent participer aux séances de la sous-commission qui examine le dossier relatif à l'un de leurs administrés. La charte de prévention de l'expulsion recense les maires qui souhaitent effectivement participer à la sous-commission le cas échéant.

Le secrétariat de la sous-commission concernée invite les maires pour l'examen des dossiers retenus qui concernent leur commune hors stade de la demande du CFP. Le courrier d'invitation comprend un coupon-réponse permettant à la commune d'informer la sous-commission des éléments dont elle a connaissance.

Les communes de Poitiers, de Buxerolles et de Châtellerault ne sont pas concernées par cette invitation, dans la mesure où leur CCAS est membre respectivement de la sous-commission de Poitiers et de celle de Châtellerault.

Article 11 : sollicitation et transmission des diagnostics sociaux et financiers

Les diagnostics sociaux et financiers[9] sont sollicités par le secrétariat de la commission selon la répartition de l'instruction définie à l'article 4. Ils sont réalisés par les maisons départementales de la solidarité ou les CCAS. Des informations peuvent également être sollicitées auprès des communes.

8 Prévus à l'article 12 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.
9 Cf. loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, article 24.

Les sollicitations interviennent aux stades et dans les conditions suivants :

Stade de la procédure	Organisme sollicité
Assignation	• Demande de diagnostic auprès de la maison départementale de la solidarité (MDS) du secteur dont relève le logement concerné Le cas échéant, la MDS fait suivre la demande au CCAS si la situation relève de sa compétence au regard de la convention établie avec le Département. Pour la commune de Châtellerault, la demande est adressée à la fois à la MDS et au CCAS qui se coordonnent pour la réalisation du diagnostic. • Sollicitation d'informations auprès de la commune, sauf pour : ○ la commune de Châtellerault si le CCAS de Châtellerault a été sollicité pour le diagnostic, ○ l'arrondissement de Poitiers (au stade de l'assignation), ○ la commune de Poitiers (aux stades du CQL et de la demande de CFP).
CQL (si l'enquête précédente date de moins de 6 mois[10])	
Demande de CFP[11]	

Si le ménage bénéficie d'une protection (curatelle, tutelle), l'organisme auprès duquel est sollicité le diagnostic (MDS ou CCAS) sollicite le mandataire. Suite à l'examen d'une situation, une sous-commission peut cependant demander des informations complémentaires au mandataire.

Les diagnostics réalisés sont transmis par voie électronique, dans un délai maximum de 8 semaines après sollicitation, au secrétariat de la commission, selon la répartition de l'instruction définie à l'article 4.

Au stade de l'assignation et avant la tenue de l'audience, le secrétariat de la commission transmet le diagnostic au greffe du tribunal d'instance où est enregistrée l'assignation.

Article 12 : avis et recommandations

Les destinataires des avis et recommandations

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, les sous-commissions peuvent formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au fonds de solidarité pour le logement,
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département (dans la Vienne, cela concerne l'État, Action Logement et Grand Poitiers),
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion,
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code

10 La durée de 6 mois est évaluée par rapport à la date de réalisation du diagnostic et non par rapport à la date de demande du diagnostic. Si la personne ne s'est pas présentée, il faut considérer que le diagnostic n'a pas été réalisé et le diagnostic est donc à nouveau sollicité.

11 Dans le cas de la réactivation d'une demande de CFP, si le diagnostic précédent a plus de 6 mois, le diagnostic est de nouveau sollicité si la situation le justifie.

de la consommation,

- au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Les types d'avis et de recommandations en matière de prévention des expulsions

Pour chaque situation examinée à titre individuel, la sous-commission doit s'attacher à déterminer si le maintien dans le logement est souhaitable ou non au regard des capacités et besoins du ménage.

Dans le premier cas, les avis et recommandations viseront à mobiliser les dispositifs d'apurement de la dette. Dans le second cas, les avis et recommandations viseront en priorité à rechercher une solution d'hébergement ou de relogement plus adaptée aux capacités et besoins du ménage.

Comme prévu à l'article 10, lorsqu'une action particulière a été préconisée, la sous-commission peut demander à réexaminer la situation afin d'examiner la suite réservée aux avis et recommandations émis.

Les avis et recommandations peuvent être les suivantes :

Destinataire	Maintien dans le logement	Solution d'hébergement ou de relogement
Locataire	Inciter à reprendre le paiement régulier, à reprendre le contact avec le bailleur pour établir un plan d'apurement, à contacter le service social compétent (MDS, CCAS, Caf, etc.) pour faire le point sur la situation Inciter à déposer un dossier de surendettement Inciter à prendre contact avec un travailleur social pour déposer un dossier FSL	Inciter à rechercher un hébergement/logement plus adapté, à déposer une demande de logement social, à contacter le service social compétent (MDS, CCAS, Caf, etc.) pour faire le point sur la situation
Bailleur	Si bailleur social : donner un avis sur l'opportunité de conclure un protocole de cohésion sociale ; activer la convention des bailleurs sociaux avec le CHHL le cas échéant Si bailleur privé : inciter à un plan d'apurement ou à en redéfinir les modalités (montant trop élevé par exemple)	Si bailleur social : inciter à proposer un logement plus adapté (mutation) ; activer la convention des bailleurs sociaux avec le CHHL le cas échéant
Commission de médiation		
Organisme payeur	Donner un avis sur le maintien ou la suspension de l'aide[12]	Donner un avis sur le maintien ou la suspension de l'aide
Fonds de solidarité pour le logement		

12 « Si l'allocataire s'acquitte du paiement de la dépense courante de logement, ou s'il se trouve dans une situation sociale difficile et qu'il s'acquitte du paiement de la moitié de la dépense courante de logement, déduction faite de l'aide, l'organisme payeur peut décider du maintien du versement de l'aide personnalisée au logement, notamment pour tenir compte des recommandations de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. » (article R. 351-30 du CCH issu de l'article 5 du décret n° 2016-748 du 6 juin 2016)

Réservataires		Solliciter au titre du PDALHPD[13]
Acteur en matière d'accompagnement social ou médico-social[14] ou de médiation locative	Alerter Demander une intervention particulière auprès du locataire Préconiser une mesure de protection ou d'accompagnement[15] Proposer de monter un dossier FSL	Alerter Demander une intervention particulière auprès du locataire Inviter à solliciter un réservataire
Commission de surendettement	Inviter à prendre en compte, dans le traitement du surendettement, les aides accordées en vue de traiter la situation (FSL, Caf, MSA, CCAS), avec indication des rappels potentiels des aides au logement	
SIAO		Alerter
Autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs		

Les types d'avis et de recommandations en matière de concours de la force publique

Sauf exception appréciée par la DDCS (arrondissement de Poitiers) ou l'une des sous-préfectures, l'avis de la Ccapex est sollicité systématiquement pour les demandes de concours de la force publique. La sous-commission se prononce alors sur l'opportunité de l'octroi et sur la date appropriée au regard de la situation du ménage.

L'avis de la sous-commission se fonde notamment sur les éléments suivants pour évaluer une date appropriée pour l'octroi :

- la composition du ménage et notamment la présence d'enfants scolarisés (prise en compte du calendrier scolaire),
- l'existence d'un recours au titre du droit au logement opposable (Dalo) : si la décision n'a pas encore été rendue par la commission de médiation, la sous-commission peut recommander un sursis et rendre son avis après que la décision a été rendue ; si la demande du ménage a été reconnue prioritaire et urgente, la mise en œuvre du concours de la force publique ne peut intervenir avant le relogement effectif, conformément à l'instruction INTK1229203J du 26 octobre 2012 (sauf si le ménage a perdu le bénéfice de la décision de la commission de médiation après avoir refusé une proposition de logement adapté à ses besoins et capacités).

La décision finale, qui tient compte de l'avis de la sous-commission, est du ressort du secrétaire général de la préfecture (arrondissement de Poitiers) et des sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon.

Toutefois, si l'avis de la sous-commission n'est pas suivi par le secrétaire général ou les sous-préfets, le secrétariat de la sous-commission compétente en informe la sous-commission.

13 Le PDALHPD 2017-2021 de la Vienne identifie des publics prioritaires pour l'attribution d'un logement social. Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, il cible en particulier les ménages pour lesquels une dette locative se constitue au vu de l'inadéquation de leurs ressources et du coût du logement et qui recherchent un logement social mieux adapté à leurs capacités financières. Ces ménages peuvent être signalés par la Ccapex au préfet.

14 Notamment les instances d'examen des cas complexes mises en place dans le cadre des contrats locaux de santé.

15 Aide éducative budgétaire (AEB), Accompagnement social lié au logement (ASLL), Accompagnement vers et dans le logement (AVDL), Mesure d'accompagnement judiciaire (Maj), Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp), tutelle/curatelle/sauvegarde de justice/habilitation familiale.

Le renseignement dans Exploc

Les avis et recommandations sont renseignés dans Exploc par le secrétariat des sous-commissions selon la grille figurant en annexe 2.

La communication des avis et recommandations

Les avis et recommandations de la sous-commission font l'objet d'un compte rendu. Le secrétariat de la sous-commission diffuse le compte rendu par voie électronique à l'ensemble des membres de la sous-commission.

Le secrétariat de la sous-commission informe également par voie électronique ou par courrier les communes qui ont été représentées en séance de la sous-commission des avis et recommandations concernant les administrés de ces communes.

Les suites

Le secrétariat de la sous-commission donne suite aux avis et recommandations en adressant des courriers aux personnes ou organismes concernés. En retour, les organismes concernés informent la sous-commission des suites réservées à ses avis et recommandations.

Les délais

Concernant les alertes mentionnées à l'article 8 du présent règlement et conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, la sous-commission concernée émet ses avis et recommandations dans un délai inférieur à trois mois.

Article 13 : délibérations

La sous-commission délibère exclusivement sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, sans condition de quorum. En cas de désaccord, les avis ou recommandations sont pris à la majorité des voix des membres avec voix délibérative, après expression des membres à voix consultative. Le vote s'effectue à main levée. En cas d'égalité des voix, le président de la sous-commission a voix prépondérante.

Article 14 : suivi et évaluation

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation du dispositif de prévention des expulsions locatives, et conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, la Ccapex réalise chaque année et transmet au comité responsable du Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département,
- une évaluation de son activité et de ses sous-commissions,
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Ce bilan est réalisé par le secrétariat de la Ccapex centrale (DDCS) en collaboration avec le Département et les sous-préfectures. Il est soumis à la validation des membres de la Ccapex centrale selon les modalités définies à l'article 5.

Annexe 1 : courriers de prévention

Stade de la procédure	Émetteur	Destinataire	Contenu
Signalement de la Caf et de la MSA (tous stades)*	Ccapex	Bailleur privé	Demande d'informations avant passage en commission (formulaire type)
	Ccapex	Commune concernée	Invitation à la commission et demande d'informations avant passage en commission (sauf pour les communes de Poitiers, Buxerolles et Châtellerault dont le CCAS est membre de la Ccapex)
Commandement de payer*	Huissier	Bailleur privé	Demande d'informations (formulaire type)
	Ccapex	Locataire	Information sur les services sociaux pouvant être contactés
Assignation	Huissier	Locataire	Document d'information délivré conformément au décret du 9 mai 2017 : importance de se rendre à l'audience et contacts des antennes de prévention des expulsions locatives
Commandement de quitter les lieux (CQL)	Ccapex	Locataire	Information sur le Dalo et nécessité d'un dépôt préalable d'une demande de logement social
Demande de concours de la force publique	Ccapex	Locataire	Informations sur les prochaines sollicitations des services sociaux et de la police ou gendarmerie et invitation à contacter le service social de secteur
Octroi du concours de la force publique	Ccapex	Locataire	Information sur la date d'octroi + coordonnées du SIAO
	Ccapex	Huissier	Information sur l'octroi du CFP
	Ccapex	Services de police/gendarmerie	Information sur l'octroi du CFP

* Les services de l'État concernés à ces stades sont la DDCS et la sous-préfecture de Châtellerault (cf. article 4 du règlement)

Annexe 2 : typologie des avis et recommandations renseignés dans Exploc

Type d'avis / recommandation	Avis/recommandations	Exemples
Actions à engager	Alerter les services sociaux	
	Autre	Lorsque la commission adresse un courrier au bailleur
	Demander un diagnostic social et financier à la Caf/MSA	
	Demander un diagnostic social et financier au conseil départemental	
	Demander une mesure d'accompagnement ou une intervention particulière	
	Inciter le bailleur à un plan d'apurement ou protocole de cohésion sociale	
	Informer le ménage sur les avis/recommandations de la Ccapex	Lorsque la DDCS adresse un courrier au locataire
	Saisir le juge pour obtenir des délais de grâce ou de paiement	
Avis sur les aides au logement	Maintien des aides	
	Pas d'objection à la suspension des aides	
	Rétablissement des aides	
Avis sur l'octroi du concours de la force publique	Avis défavorable	
	Avis favorable	
	Avis favorable à un sursis du CFP	
Orientation générale	Dossier devenu sans objet	Lorsque le locataire a quitté le logement et a restitué les clés
	Maintien dans le logement	
	Maintien non possible dans le logement/poursuite de la procédure	
	Mobilité dans le parc social	Lorsque le locataire est logé dans le parc social, que la typologie et le loyer ne sont pas adaptés
	Orientation vers hébergement ou logement de transition	
	Orientation vers le parc social	Lorsque le locataire est logé dans le parc privé et qu'un logement social est adapté à sa situation
Préconisation de mesures d'apurement de la dette	Autre	
	Dépôt d'un dossier de surendettement	
	Mise en place d'un plan d'apurement	Lorsque le locataire est incité à contacter le bailleur pour mettre en

		place un plan d'apurement (courrier de la commission)
	Mise en place d'un protocole de cohésion sociale	
	Saisine d'Action Logement pour un prêt	
	Saisine du FSL pour un prêt ou une subvention	
Préconisation de mesures de protection ou d'accompagnement	AEB (aide éducative budgétaire)	
	ASLL (accompagnement social lié au logement)	
	Autre	
	AVDL (accompagnement vers et dans le logement)	
	MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire)	
	MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé)	
	Tutelle/curatelle/sauvegarde de justice/habilitation familiale	

DDT 86

86-2018-03-02-004

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-108 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-108

en date du 28 février 2018

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-19 en date du 15 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 février 2018 présentée par M. Jérôme BOUFFANDEAU, Chef de bureau, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – nouvelle salle) ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2018-DDT-SPR-19 en date du 15 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **AFTRAL – 94 rue du Porteau – 86000 POITIERS ».**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-02-005

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-109 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : L CONDUITE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-109

en date du 28 février 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : L CONDUITE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-150 en date du 4 mars 2013 autorisant Mme Laurence METAIS à exploiter l'établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : L CONDUITE sis à Châtellerault (Vienne) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Laurence METAIS sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à CHATELLERAULT ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Laurence METAIS, gérante, est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **L CONDUITE**
- adresse : **21 avenue du Président Wilson – 86100 Châtellerault**
- n° d'agrément : **E 13 086 0001 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 28 février 2023, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-02-006

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-112 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE DU PONT NEUF sis à Chasseneuil du Poitou.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-112

en date du 28 février 2018

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE DU PONT NEUF sis à Chasseneuil du Poitou.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Bruno BESSON en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 8 rue Leclanché – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Bruno BESSON est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE DU PONT NEUF.**

- raison sociale : **AUTO-ÉCOLE DU PONT NEUF**
- adresse : **8 rue Leclanché – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU**
- n° d'agrément : **E 18 086 0002 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B, AAC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-02-007

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-119 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Montamisé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-119

en date du 1er mars 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Montamisé.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-167 en date du 6 mars 2013 portant renouvellement et modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : SAS AUTO ECOLE LA POITEVINE sis à MONTAMISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Sandra BERTON sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à MONTAMISÉ ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Sandra BERTON, directrice, est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE**
- adresse : **21 rue du petit nieuil – 86360 MONTAMISÉ**
- n° d'agrément : **E 07 086 0587 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B – BE – B96 – C – C1 – CE – D.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 1er mars 2023, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-02-008

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-120 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 31 avenue Robert Schuman.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-120

en date du 1er mars 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 31 avenue Robert Schuman.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-165 en date du 6 mars 2013 portant renouvellement et modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : SAS AUTO ECOLE LA POITEVINE, 31 rue Robert Schuman à Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Sandra BERTON sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 31 avenue Robert Schuman ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Sandra BERTON, directrice, est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE**
- adresse : **31 avenue Robert Schuman – 86000 POITIERS**
- n° d'agrément : **E 07 086 0584 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B – BE – B96 – C – C1 – CE – D.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 1er mars 2023, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-02-009

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-121 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 107 boulevard du grand cerf.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-121

en date du 1er mars 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 107 boulevard du grand cerf.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-285 en date du 25 avril 2013 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE LA POITEVINE sis à POITIERS, 107 boulevard du grand cerf ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Sandra BERTON sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 107 boulevard du grand cerf ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Sandra BERTON, directrice, est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE**
- adresse : **107 boulevard du grand cerf – 86000 POITIERS**
- n° d'agrément : **E 13 086 0002 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B – BE – B96 – C – C1 – CE – D.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 1er mars 2023, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2018-03-01-003

AP 2018 DDT 106 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MARNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 106

En date du 1er mars 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Marnay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2017 par lequel le président de l'ACCA de Marnay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 octobre 2017 adressé à Madame Claudine TROUILLET BOUTIN, 8 Chemin des Vignes, 86160 Gençay ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 27 octobre 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire mis en opposition par l'arrêté susivisé n° 70-D1/B2-127 du 11 mai 1970 ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay appartenant à Mme Claudine TROUILLET BOUTIN font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Marnay :

Références cadastrales	Superficie
AX 55 - AX 65	34 a 22 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Madame Claudine TROUILLET BOUTIN, 8 Chemin des Vignes, 86160 Gençay.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-03-01-004

AP 2018 DDT 111 Nommant un comité de gestion pour l'ACCA de LA GRIMAUDIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 111

En date du 1er mars 2018

Nommant un comité de gestion pour l'association communale de chasse agréée de La Grimaudière

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-PG-145 en date du 16 août 1977 relatif à la création d'une A.C.C.A. dans la commune de La Grimaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-PG-160 en date du 4 octobre 1977 portant agrément de l'A.C.C.A. de La Grimaudière ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les statuts de l'A.C.C.A. de La Grimaudière ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2017 adressé à Monsieur Michel DELAVAULT demandant une copie du procès-verbal de l'assemblée générale qui a élu un nouveau membre du conseil d'administration ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 28 septembre 2017 ;

Vu les courriers en date du 27 octobre 2017 adressés à Monsieur Michel DELAVAULT et à Monsieur Michel BOISNIER suite à la réunion de conciliation qui s'est tenue le 17 octobre 2017 afin de connaître les conditions dans lesquelles la désignation en juillet 2017 d'un nouveau président avait eu lieu ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2018 adressé à Monsieur le Maire de La Grimaudière, l'invitant à siéger au sein du comité de gestion ou à s'y faire représenter ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2018 adressé à Monsieur le Président de la fédération des chasseurs de la Vienne lui demandant de désigner trois personnes pour siéger au sein du comité de gestion ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2018 par lequel le président de la fédération des chasseurs de la Vienne a désigné trois personnes ;

Considérant que suite à la réunion de conciliation du 17 octobre 2017, il n'a pas été possible d'établir si la désignation du nouveau président de l'A.C.C.A. de La Grimaudière avait eu lieu conformément aux statuts ;

Considérant l'article R 422-3 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité de nommer un comité de gestion provisoire en cas de violation des statuts de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1er : Le conseil d'administration de l'A.C.C.A. de La Grimaudière est dissous.

En remplacement du conseil d'administration, il est institué un comité de gestion de l'A.C.C.A. de La Grimaudière ainsi constitué :

- Monsieur le Sous-préfet de Châtellerault ou son représentant,

- Monsieur Michel CUAU, vice-président de la fédération départementale des chasseurs,

- Monsieur Joël GILET, administrateur de la fédération départementale des chasseurs,

- Monsieur Maxence RONCHI, directeur de la fédération départementale des chasseurs,

- Madame Valérie LE VASSEUR, responsable de l'unité forêt chasse de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 2 : Le comité de gestion créé pour un délai maximum d'un an devra, dans ce délai, organiser l'élection du conseil d'administration de l'A.C.C.A. de La Grimaudière dont la composition devra être conforme aux dispositions statutaires, soit 6 membres.
Toutefois, s'il s'avère que le nombre de candidats à l'élection est inférieur à celui prévu dans les statuts, le nombre des membres du conseil d'administration sera réduit à 3.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Vienne, le maire de La Grimaudière et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de La Grimaudière, et qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-03-01-005

AP 2018 DDT 115 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BENASSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 115

En date du 1er mars 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2017 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 décembre 2017 adressé à Madame Brigitte CHAUVET ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 décembre 2017 adressé à Monsieur Jean CHAUVET ;

Vu le courrier en date du 2 février 2018 par lequel M. et Mme Jean CHAUVET ont contesté le projet d'intégration de la parcelle D 102 leur appartenant, au motif qu'il n'y a pas de rupture de continuité avec la parcelle D 1076 qui leur appartient également et qui fait partie de leur territoire de chasse gardée ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 du 13 mai 1970 a fait l'objet d'un morcellement suite à la vente en 1989 des parcelles D 41, D 819 *(parcelle primitive D 30)* et D 820 *(parcelle primitive D 31)* ;

Considérant que la parcelle D 1076 *(parcelle primitive D 104)* n'a fait l'objet ni d'une opposition reconnue justifiée lors de la création de l'ACCA de Benassay ni d'un retrait du territoire de l'ACCA ;

Considérant que la parcelle D 102 appartenant à M. et Mme Jean CHAUVET est isolée des terres leur appartenant qui sont exclues du territoire de l'ACCA de Benassay depuis sa création, notamment les parcelles 0D0109 0D0325 0D0343 0D0347 0D0348 0D0349 0D0350 0D0354 0D0816 0D1075 0D1077 0D1078 0D1079 ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Benassay et appartenant à M. et Mme Jean CHAUVET fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Référence cadastrale	Superficie
D 102	52 a 60 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur et Madame Jean CHAUVET, 6 Les Bruères, 86190 Latillé.

Pour la préfète et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-03-01-001

AP 2018 DDT 116 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l’association intercommunale de chasse agréée de Payroux-Joussé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 116

En date du 1er mars 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de Payroux-Joussé

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/62 en date du 10 mars 1971 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Payroux-Joussé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/744 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.I.C.A. de Payroux-Joussé;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.I.C.A. de Payroux-Joussé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.I.C.A. de Payroux-Joussé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA et les AICA ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011/DDT/744 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.I.C.A. de Payroux-Joussé est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 218 hectares situés sur les communes de Joussé et de Payroux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.I.C.A., tels que désignés ci-après :

Références cadastrales	Superficie
Commune de Joussé : 0B0141 0B0144 0B0145 0B0146 0B0252 0B0253 0B0254 0B0255 0B0256 0B0257 0B0258 0B0259 0B0260 0B0261 0B0262 0B0263 0B0264 0B0265 0B0266 0B0267 0B0268 0B0269 0B0270 0B0271 0B0272 0B0276 0B0277 0B0279 0B0288 0B0289 0B0290 0B0291 0B0292 0B0293 0B0294 0B0295 0B0296 0B0297 0B0298 0B0299 0B0300 0B0308 0B0363 0B0403 0B0411 0B0477 0B0479 0B0480 0B0481 0B0482 0B0492 0B0557 Commune de Payroux : 0F0013 0F0014 0F0015 0F0016 0F0017 0F0018 0F0019 0F0020 0F0021 0F0022 0F0023 0F0024 0F0042 0F0043 0F0044 0F0045 0F0046 0F0047 0F0048 0F0049 0F0050 0F0051 0F0052 0F0062 0F0207 0F0356 0G0215 0G0216 0G0217 0G0218 0G0219 0G0220 0G0221 0G0223 0G0225 0G0226 0G0227 0G0228 0G0229 0G0230 0G0231 0G0232 0G0233 0G0234 0G0235 0G0236 0G0237 0G0238 0G0239 0G0240 0G0242 0G0243 0G0244 0G0245 0G0246 0G0247 0G0249 0G0250 0G0251 0G0252 0G0253 0G0254 0G0255 0G0256 0G0257 0G0258 0G0259 0G0260 0G0261 0G0262 0G0263 0G0264 0G0265 0G0266 0G0267 0G0268 0G0269 0G0270 0G0271 0G0528 0G0689 0G0690 0G0704 0G0705 0G0750 0G0752 0G0753	
Territoire chassable mis en réserve :	218 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.I.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.I.C.A. de Payroux-Joussé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.I.C.A. de Payroux-Joussé, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans les communes de Payroux et de Joussé. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.I.C.A. de Payroux-Joussé,

- Madame le Maire de Payroux,

- Madame le Maire de Joussé,

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-03-01-002

AP 2018 DDT 117 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l’association communale de chasse agréée de Scorbé-Clairvaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 117

En date du 1er mars 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Scorbé-Clairvaux

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-46 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Scorbé-Clairvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-846 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Scorbé-Clairvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-690 portant prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Scorbé-Clairvaux ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Scorbé-Clairvaux;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Scorbé-Clairvaux ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2010-DDT-846 du 8 novembre 2010 et l'arrêté de prorogation n° 2015-DDT-690 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 132,3 hectares situés sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

Références cadastrales	Superficie
AC0184 AC0198 AC0199 AE0241 AE0242 AE0540 AE0766 AE0861 AE0862 AE0863 AE0869 AE0870 AE0871 AE0872 AO0001 AO0002 AO0003 AO0004 AO0005 AO0006 AO0007 AO0008 AO0009 AO0011 AO0012 AO0013 AO0014 AO0015 AO0016 AO0017 AO0018 AO0019 AO0020 AO0021 AO0022 AO0023 AO0024 AO0748 AO0749 AO0750 AP0746 AP0747 AP0748 AP0749 AP0751 AP0752 AP0754 AP0756 AP0760 AX0484 AX0490 AX0491 AX0492 AX0493 AX0494 AX0495 AX0497 AX0498 AX0501 AX0502 AX0503 AX0504 AX0519 AX0520 AX0521 AX0522 AX0523 AX0524 AX0525 AX0526 AX0527 AX0528 AX0529 AX0530 AX0531 AX0532 AX0533 AX0534 AX0535 AX0537 AX0538 AX0541 AX0662 AX0691 AX0766 AX0779 AX0781 AX0783 AX0785 AX0787 AX0789 AX0791 AX0793 AX0797 AX0820 AX0822 AX0850 AX0852 AX0873 AX0875 AX0877 AX0879 AX0894 AX0907 AX0927 AX0933 AX0935 YL0092 ZA0024 ZA0025 ZA0026 ZA0027 ZA0028 ZA0029 ZA0030 ZA0031 ZA0032 ZA0033 ZA0058 ZA0059 ZA0060 ZA0061 ZA0062 ZA0068 ZA0069 ZA0070 ZA0071 ZA0072 ZA0073 ZA0074 ZA0075 ZA0076 ZA0077 ZA0078 ZA0079 ZA0089 ZA0090 ZA0113 ZB0024 ZB0025 ZB0026 ZB0027 ZB0040 ZB0043 ZB0044 ZB0045 ZB0046 ZB0047 ZB0088 ZB0089 ZB0090 ZB0091 ZB0092 ZB0093 ZB0094 ZB0095 ZB0096 ZB0099 ZB0100 ZB0101 ZB0102 ZB0103 ZB0106 ZB0148 ZB0155 ZB0233 ZC0030 ZC0031 ZC0032 ZC0033 ZC0034 ZC0035 ZC0052 ZC0056 ZC0057 ZC0058 ZC0059 ZC0060 ZC0142 ZC0143 ZC0314 ZM0041 ZM0042 ZM0047 ZM0048 ZM0049 ZM0050 ZM0051 ZM0052 ZM0053 ZM0054 ZM0055 ZM0056 ZM0057 ZM0058 ZM0059 ZM0060 ZM0061 ZM0062 ZM0063 ZM0064 ZM0065 ZM0066 ZM0067 ZM0068 ZM0179 ZM0180 ZM0181 ZM0182 ZM0183 ZM0184 ZM0190 ZM0193 ZM0260 ZM0262 ZM0263 ZM0264 ZM0265 ZM0266 ZM0267 ZM0281 ZM0282 ZM0283 ZM0284 ZM0285 ZM0286 ZM0287 ZM0288 ZM0289 ZM0290 ZM0291 ZM0292 ZM0293 ZM0294 ZM0295 ZM0296 ZM0297 ZM0298 ZM0299 ZM0300 ZM0301 ZM0302 ZM0303 ZM0304 ZM0305 ZM0306 ZM0307 ZM0308 ZM0309 ZM0310 ZM0311 ZM0312 ZM0313 ZM0314 ZM0315 ZM0316 ZM0317 ZM0318 ZM0319 ZM0323 ZM0324 ZM0325 ZM0326 ZM0327 ZM0328 ZM0329 ZM0330 ZM0331 ZM0332 ZM0333 ZM0334 ZM0335 ZM0336 ZM0337 ZN0032 ZN0037 ZN0038 ZN0039 ZN0040 ZN0041 ZN0042 ZN0044 ZN0051 ZN0054 ZN0055 ZN0056 ZN0057 ZN0058 ZN0059 ZN0060	

ZN0061 ZN0063 ZN0064 ZN0065 ZN0066 ZN0070 ZN0071 ZN0072 ZN0073 ZN0074 ZN0075 ZN0076 ZN0077 ZN0094 ZN0095 ZN0190 ZN0191 ZN0192 ZN0211 ZN0212 ZN0213 ZN0244 ZN0252 ZN0254 ZN0310 ZO0125 ZO0126 ZO0127 ZO0128 ZO0129 ZO0130 ZO0135 ZO0146 ZO0147 ZO0148 ZO0149 ZO0150 ZO0151 ZO0152 ZO0155 ZO0156 ZO0331	
Territoire chassable mis en réserve :	132 ha 30 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Scorbé-Clairvaux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Scorbé-Clairvaux, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Scorbé-Clairvaux. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Scorbé-Clairvaux,
- Monsieur le Maire de Scorbé-Clairvaux,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-03-02-001

AP 2018 DDT 118 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Brigueil-Le-Chantre et abrogeant l'arrêté n° 2001-SPM-194 du 23 octobre 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 118

En date du 2 mars 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Brigueil-Le-Chantre et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001-SPM-194 du 23 octobre 2001

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-237 en date du 26 août 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-128 en date du 7 juillet 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-SPM-91 en date du 29 juin 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-SPM-92 en date du 29 juin 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-SPM-104 en date du 3 juillet 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SPM-194 en date du 23 octobre 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SPM-199 en date du 9 novembre 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 22 août 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2017 adressé à Monsieur Valentin PINAULT afin de recueillir ses observations ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 13 novembre 2017 ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration ont été retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de leurs précédents propriétaires ;

Considérant l'article R 422-56 du code de l'environnement, donnant la possibilité au nouveau propriétaire de terres en non chasse d'obtenir, dans les six mois suivant l'acquisition, le maintien de cette opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que, dans le délai de six mois à compter des changements de propriétaires, M. Valentin PINAULT n'a pas notifié son intention de maintenir l'opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Arrête

Article 1er: L'arrêté susvisé n° 2001-SPM-194 en date du 23 octobre 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse est abrogé.

Article 2 : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Brigueil-Le-Chantre et appartenant à M. Valentin PINAULT font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre :

Références cadastrales	Superficie totale
0G0126 - 0G0127 - 0G0132 - 0G0147 - 0G0160 - 0G0161 - 0G0162 - 0G0172 - 0G0173 - 0G0174 - 0G0175 - 0G0250 - 0G0255 - 0G0256 - 0G0257 - 0G0260 - 0G0418 - 0G0446 - 0G0450 - 0G0454 - 0G0463 - 0G0464 - AB0037 - AB0041 - AB0044 - AB0047 - AB0053 - AB0060 - AB0061 - AB0062	22 ha 37 a 86 ca

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Brigueil-Le-Chantre. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à M. Valentin PINAULT, 18 La Grand Motte, 86290 Brigueil-Le-Chantre.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-03-02-002

AP 2018 DDT 124 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BRIGUEIL LE CHANTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 124

En date du 2 mars 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Brigueil-Le-Chantre

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-237 en date du 26 août 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-128 en date du 7 juillet 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-SPM-104 en date du 3 juillet 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SPM-199 en date du 9 novembre 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 22 août 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 novembre 2017 adressé à Monsieur Flavien PINAULT afin de recueillir ses observations ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 27 novembre 2017 ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration ont été retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de leurs précédents propriétaires ;

Considérant l'article R 422-56 du code de l'environnement, donnant la possibilité au nouveau propriétaire de terres en non chasse d'obtenir, dans les six mois suivant l'acquisition, le maintien de cette opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que, dans le délai de six mois à compter des changements de propriétaires, M. Flavien PINAULT n'a pas notifié son intention de maintenir l'opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Arrête

Article 1er: Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Brigueil-Le-Chantre et appartenant à M. Flavien PINAULT font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre :

Références cadastrales	Superficie totale
0G0065 - 0G0066 - 0G0067 - 0G0069 - 0G0070 - 0G0071 - 0G0112 - 0G0115 - 0G0183 - 0G0425 - 0G0427 - 0G0429 - 0G0430 - 0G0431 - 0G0432 - 0G0439 - 0G0441 - 0H0136 - 0H0138 - 0H0139 - 0H0144 - 0H0145 - 0H0147 - 0H0220 - AB0056 - AB0057	25 ha 98 a 34 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Brigueil-Le-Chantre. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à M.Flavien PINAULT, 1 La Grand Motte, 86290 Brigueil-Le-Chantre.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-02-26-005

AP 2018 DDT SEB 101 en date du 26 février 2018 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de la commune des Roches Prémarie Andillé bénéficiant du statut juridique d'eau close Bassin versant du ruisseau des Dames 1ère catégorie piscicole n°206

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/101 en date du 26 février 2018

autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de la commune des Roches-Prémarie-Andillé bénéficiant du statut juridique d'eau close.
Bassin versant du Ruisseau des Dames 1ère catégorie piscicole.
N° 206

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 ;

VU la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1er décembre 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU la convention d'occupation précaire du domaine public « Plan d'eau du Clos ds Roches » signée le 6 décembre 2017 entre le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne e la Vienne et le maire de la commune des Roches-Prémarie-Andillé ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant la demande en date du 12 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) détenteur du droit de pêche, d'application de la réglementation police de la pêche sur le plan d'eau communal dit « Clos des Roches » aux Roches-Prémarie-Andillé.

ARRETE :

ARTICLE1ER : Dérogation à la police de la pêche

L'exercice de la pêche fait l'objet de l'application de la police de la pêche 2e catégorie piscicole sur le plan d'eau du Clos des Roches commune des Roches-Prémarie-Andillé cadastré section BO parcelle 34 d'une superficie de 0,82 hectares (8 200 m²).

Cette dérogation s'applique afin de permettre à la garderie particulière de la FDAAPPMA de la Vienne d'intervenir et verbaliser afin de protéger la faune aquatique.

ARTICLE 2 - Engins et méthodes de pêche

réglementation générale :

- pêche à deux lignes maximum autorisée par pêcheur,
- emploi de l'asticot et autres larves de diptères autorisés,
- amorçage manuel autorisé du bord de l'étang.

réglementation particulière :

- pêche interdite à partir de toutes formes d'embarcations,
- pêche de nuit interdite,
- pêche en marchant dans l'eau interdite,
- bateaux et drones amorceurs interdits.

ARTICLE 3 – Périodes d'ouverture et d'interdiction

Ouverture de la pêche conformément à la réglementation générale de 1ère catégorie piscicole du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

ARTICLE 4 – Espèces invasives et indésirables

Le silure ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (perche soleil, poisson chat, Pseudorasbora parva) seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

ARTICLE 5 - Droit de pêche et validité

La FDAAPPMA de la Vienne est titulaire du droit de pêche pour une période de 9 ans à compter du 1er janvier 2018, conformément à la convention signée entre le maire des Roches-Prémarie-Andillé et le Président de la FDAAPPMA de la Vienne.

ARTICLE 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie des Roches-Prémarie-Andillé pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 9 - Exécution :

La préfète de la Vienne, le maire de la commune des Roches-Prémarie-Andillé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-02-27-006

AP 2018 DDT SEB 102 en date du 27 fécrier 2018 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau du Grand étang sur les communes de La Puye et La Bussière lieux dits "Le Pré Guyon" et "Les bois forts" bénéficiant du statut juridique d'eau close Bassin versant du ruisseau de l'Ozon 2ère catégorie piscicole PE n°1065

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/102 en date du 27 février 2018

autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau du Grand étang sur les communes de La Puye et La Bussière lieux dits « Le Pré Guyon » et « Les bois forts » bénéficiant du statut juridique d'eau close.
Bassin versant de l'Ozon 2ème catégorie piscicole.
PE N° 1065

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021.

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 ;

VU la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1er décembre 2017.

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnu eau close où la police de la pêche ne s'applique pas ;

Considérant la demande en date du 12 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) propriétaire et détenteur du droit de pêche du plan d'eau

implanté aux lieux dits « Le Pré Guyon » et « les Bois Forts » sur les communes de La Puye et La Bussière, d'application de la réglementation police de la pêche sur le plan d'eau du Grand étang de La Puye.

ARRETE :

ARTICLE1ER : Dérogation à la police de la pêche

L'exercice de la pêche fait l'objet de l'application de la police de la pêche 2e catégorie piscicole sur le plan d'eau du Grand étang de La Puye implanté sur la commune de La Puye, cadastré section B parcelle 371 d'une superficie de dix huit hectares deux cents ares (18,2 ha).

Cette dérogation s'applique afin de permettre à la garderie particulière de la FDAAPPMA de la Vienne d'intervenir et verbaliser afin de protéger la faune aquatique.

La partie amont du barrage de séparation d'une superficie de 4,7 Ha et la zone humide (queue d'étang) commune de La Bussière section YL parcelles 22 et 24 d'une superficie de 2,5 Ha restent en réserve de pêche.

ARTICLE 2 - Engins et méthodes de pêche

réglementation particulière :

- utilisation de deux lignes au plus,
- pêche interdite à partir de toutes formes d'embarcations,
- bateaux et drones amorceurs interdits,
- pêche en marchant dans l'eau interdite.

ARTICLE 3 – Périodes d'ouverture et d'interdiction

Ouverture de la pêche du 2ème samedi de mars au dernier dimanche de novembre.
Pêche de nuit interdite en dehors des enduros autorisés par la FDAAPPMA.

ARTICLE 4 – Espèces invasives et indésirables

Le silure ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (perche soleil, poisson chat, Pseudorasbora parva) seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

ARTICLE 5 - Droit de pêche

La FDAAPPMA est titulaire du droit de pêche et prendra à sa charge les alevinages durant la période considérée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans les mairies de LA PUYE et LA BUSSIERE :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Puye et La Bussière pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 9 - Exécution :

La préfète de la Vienne, les maires des communes de La Puye et La Bussière, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-02-19-006

Arrêté n° 2018 / DDT / SHUT / 80 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Sommières du Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n°2018 - DDT - 80
portant approbation de la carte communale
sur le territoire de la commune de Sommières-Du-Clain

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L .163-8 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-029 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

VU la délibération du conseil municipal de Sommières-Du-Clain du 18 décembre 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du conseil communautaire du 17 février 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 13 mars au 11 avril 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire du Civraisien en Poitou en date du 19 décembre 2017 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Sommières-Du-Clain est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public en mairie de Sommières-Du-Clain, au siège de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à Poitiers.

Article 3 : La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Sommières-Du-Clain, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Civraisien en Poitou. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : M. le sous-préfet de Montmorillon, Mme le maire de Sommières-Du-Clain ainsi que M. le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Mme la préfète de la Vienne.

Fait à Montmorillon

Le 19 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Montmorillon,

Bruno DAUGY

Délais et voie de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :
- recours gracieux adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
- recours hiérarchique adressé à Monsieur Le Ministre de L'Intérieur
- recours contentieux adressé à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2018-03-05-004

Arrêté N°2018-DDT-126 en date du 5 mars 2018 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de NIEUIL-L'ESPOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-126
En date du 5 mars 2018

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de NIEUIL-L'ESPOIR

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 janvier 2017, enregistrée sous le numéro n°86-2017-00003, et les compléments reçus en date du 13 avril 2017, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Nieuil l'Espoir ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire des Vallées du Clain en date du 23 janvier 2018 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Nieuil l'Espoir ;

VU l'avis formulé par le déclarant le 22 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées entraîne potentiellement un déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR1887 « Le Miosson et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain » ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de l'impact réel du rejet sur le cours d'eau va être mis en place en période d'étiage sur une période de 5 années ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Nieul l'Espoir avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « Le Miosson ».**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les sept ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

Afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites d'origine météorique, le syndicat réalisera les travaux identifiés dans l'étude diagnostique de réseau, finalisée en 2016. Dans un délai de deux ans après la mise en service de la station de traitement des eaux usées, les travaux de priorité 2 seront mis en œuvre :
- scénario 1 : mise en séparatif de la rue et résidence de la chanterie et de l'impasse des tilleuls
- scénario 2 : création d'un bassin d'orage enterré de 60 m³

Le choix entre les scénarios 1 et 2 se fera après réalisation des enquêtes domiciliaires permettant de valider la faisabilité de la mise en séparatif. Le maître d'ouvrage informera le service police de l'eau dès lors que le choix aura été fait.

Dans un délai de quatre après la mise en service de la station de traitement des eaux usées, les travaux de priorité 3 et 4 seront réalisés :
- priorité 3 : travaux de réhabilitations ponctuelles dans l'allée du champ de foire et dans le lotissement de la Marcazière
- priorité 4 : travaux de restructuration rue de la croix cambos et rue de l'ancien couvent

*** la station d'épuration**

a) le site
- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°2 de la section AP de la commune de Nieuil l'Espoir

b) la filière eau

- création d'un poste de refoulement équipé d'un trop-plein sur le site de la station actuelle (parcelle n°36 de la section AR de la commune de Nieuil l'Espoir)
- station de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 4 000 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « Le Miosson »

c) la filière boues

- traitement des boues sur table d'égouttage avant stockage en silo

d) filière de traitement des produits de curage des réseaux

- criblage des produits par trommel et lavage des sables

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Flux*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5**	**240 kg DBO5/j**	**Déclaration**
2.1.2.0	**Déversoir d'orage** situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**240 kg DBO5/j** (TP poste entrée station)	**Déclaration**
		57 kg DBO5/j (Surverse poste champ de foire)	**Déclaration**

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **4 000 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune de **Nieuil l'Espoir.**
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 503 598 m, Y = 6 601 737 m
Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune de **Nieuil l'Espoir.**
Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :
X = 504 304 m, Y = 6 601 954 m

1-1 – <u>Charges et débit de référence</u>

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	240	480	360	60	16

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au* ***percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées*** *(c'est-à-dire au déversoir en tête de station)* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 424 m³/j (dont 50 m³/j d'eaux claires parasites permanentes) et un débit de pointe de 70 m³/h par temps de pluie (sur la base d'une fréquence de retour mensuelle correspondant à 3,6 mm/h pendant 2 heures).

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les sept années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions		Délai
Article 1	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	Priorité 2	2 ans à compter de la mise en service de la nouvelle station
		Priorités 3 et 4	4 ans à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement		7 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement		7 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l'ancienne station		1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance		avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques		durant le mois N+1
Article 5-2-3	Mise à jour et transmission du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle		Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 5-2-5	Suivi du milieu récepteur de l'année n		début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars pendant une durée de 5 ans
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave		dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté		dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n		début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées		lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux		7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage		1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de relèvement équipé d'un trop-plein et de 2 pompes de 70 m³/h
- transfert des eaux brutes du site de l'ancienne station vers la nouvelle
- tamis rotatif + dispositif de compactage des refus
- bassin d'aération avec système d'insufflation de type fines bulles
- système de déphosphatation physico-chimique
- dégazage
- clarificateur
- système de recirculation des boues
- table d'égouttage avec ajout de polymère
- silo à boues de 1 200 m³
- désodorisation du local de traitement des boues et du silo de stockage
- canal de mesure
- 720 ml de canalisation de rejet

2-2-1 – Système de traitement des produits de curage des réseaux

- cuve de dépotage
- système de transfert
- trommel
- laveur de sables
- bâche de stockage des lixiviats avant réinjection dans la filière eau
- désodorisation du local de traitement des produits de curage de réseaux

2-2-3 – Système de collecte

- 17 500 ml de réseau séparatif
- 650 ml de réseau unitaire
- 2 520 ml de refoulement (y compris nouveau refoulement du site de l'ancienne station vers la nouvelle)
- 9 postes de refoulement dont 3 équipés de trop-plein
- 3 déversoirs d'orage (après suppression des 2 déversoirs existants en entrée de station)

2-2-4 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée et en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé de dispositifs permettant de mesurer et enregistrer les débits en continu, ainsi que d'estimer les charges polluantes rejetées (possibilité de prélever des échantillons représentatifs sur 24 heures).**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;

- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :
Rejet dans le cours d'eau « Le Miosson » défini par les coordonnées Lambert 93 :
X = 504 155 m et Y = 6 601 927 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir en tête de station est identifié comme suit :
Rejet dans le cours d'eau « Le Miosson » défini par les coordonnées Lambert 93 :
X = 504 292 m et Y = 6 601 907 m

Le point de rejet dans le milieu naturel de la surverse du poste de refoulement Champ de foire est identifié comme suit :
Rejet dans le réseau pluvial avant rejet dans le cours d'eau « Le Miosson »
défini par les coordonnées Lambert 93 :
X = 504 741 m et Y = 6 601 445 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	20	50	95 %
	DCO	65	250	93 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	NGL	15	-	95 %
	NTK	10	-	95 %
	N-NH4+	5	-	95 %
	Pt	1,5	-	95 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :
- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C

- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO_5, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+) et le phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore.

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station By-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement	Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation des charges polluantes rejetées
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Apports extérieurs sur la file eau	Nature et quantité des apports extérieurs Mesure de la qualité des apports extérieurs
Apports extérieurs de boues	Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
Boues produites	Quantité de matières sèches
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Réactifs	Quantité consommée sur la file eau et la file boues
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le préleveur en entrée de station doit être placé en amont du tamis.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures
Débit d'entrée et de sortie		Tous les jours
pH		12
Température		12
Pluviométrie		365
DBO5		12
DCO		12
MES		12
NTK		4
NH4+		4
NO2-		4
NO3-		4
Pt		12
Boues produites	Quantité de matières sèches	12
	Siccité	12
Boues évacuées		Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3

- un **manuel d'autosurveillance du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

  - ➔ son organisation interne ;
  - ➔ ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
  - ➔ les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
  - ➔ les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
  - ➔ la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance ;
  - ➔ la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage ;
  - ➔ un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
  - ➔ les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
  - ➔ les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel devra être établi avant la mise en service de la station. Il est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau «Le Miosson », en période d'étiage de juillet à octobre (**3 mesures par an**).

Ces mesures seront réalisées sur une période de **5 ans** à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. Un **point zéro** sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ : pH, O2, % O2, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO5, NH4, NO3, NO2, PO4, PT

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Agence Française pour la Biodiversité :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées et du trop-plein du poste principal
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».
Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux…)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 5 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique…).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de

dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nieuil l'Espoir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Nieuil l'Espoir.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du syndicat eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Nieuil l'Espoir,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 5 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

DRFIP

86-2018-03-05-002

Décision de délégations spéciales de signature 05 mars 2018

Décision de délégations spéciales de signature 05 mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 17 janvier 2018, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 5 Mars 2018

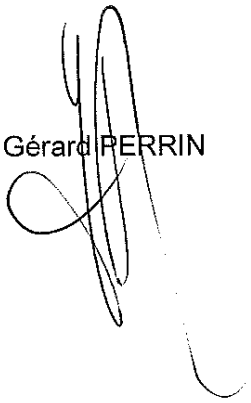

Gérard PERRIN

POLE-STRATEGIE PILOTAGE-QUALITE-RISQUES ET RESSOURCES

MISSION AUDIT

Mme Emmanuelle TALUCIER, M. François RABERGEAU, Inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, ALLEGEMENT, SIMPLIFICATIONS

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit délégation pour :

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et au secteur Allègements/simplifications.
- valider les avenants du PDCI.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

Mme Valérie GUERLET Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
  - ✔ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
  - ✔ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D et CE-1B de la Direction Générale des Finances Publiques,
  - ✔ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
  - ✔ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

MISSION COMMUNICATION

Mme Sonia MICAUD, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signe les bordereaux d'envoi relatifs à la communication.

POLE-STRATEGIE PILOTAGE-QUALITE-RISQUES ET RESSOURCES

DIVISION GESTION DES MOYENS

SECTEUR CONTROLE DE GESTION, ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES ET QUALITE DE SERVICE

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Contrôle de Gestion, Organisation, Emplois, Structures.

Mme Sylvie SANSLAVILLE, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie HAMELIN,** Contrôleuse principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer : les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du secteur.

SECTEUR RELATIONS AUX PUBLICS, QUALITE DE SERVICE

Mme Sonia MICAUD, Mme Sylvie SANSLAVILLE, Inspectrices des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du secteur.

SECTEUR, BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent aux services Budget, Logistique et Immobilier et à la sécurité.

Service BUDGET-LOGISTIQUE

Mme Florence BARON, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BARON et de Mme Sylvie AUCHE,

M Denis HAMELIN, Contrôleur principal des Finances Publiques, **Mme Nicole RIVIERE**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Stéphane JOUBERT, contrôleur des finances publiques, **M Julien PINEAU**, Agent des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

Soutien

M Gérard MOUTIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques,documents, livres,…),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,..,)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

POLE-STRATEGIE PILOTAGE-QUALITE-RISQUES ET RESSOURCES

DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la division gestion des ressources humaines.

Service RESSOURCES HUMAINES

Mme Martine LAVIGNE DU CADET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service des ressources humaines.

M. Gilles ABEILHOU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en position déconcentrées (CLM, CLD,…), aux organismes sociaux et de retraite et les courriers relatifs aux accidents de service,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les lettres accompagnant les documents relatifs à l'entretien professionnel, extraits de l'application,
- les courriers relatifs à l'indemnité de caisse,
- la transmission aux agents des lettres de la DGFiP relatives aux actes de gestion de la carrière,
- les accusés de réception aux demandes de mutation interne et de validation de service,
- les attestations relatives aux agents,
- les demandes de renseignement,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ABEILHOU

Mme Nadine FRAUDEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bulletins d'inscription à l'IGPDE,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,

- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Max DUPIN peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

Assistante de prévention-Correspondante handicap :

Mme Marie-Noëlle BONNET, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

POLE GESTION FISCALE

Mme Maryline DESOUCHE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Véronique LACROIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent du Pôle gestion fiscale,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

Par ailleurs, **Mme Marie-Thérèse THOMAS**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et **M Denis GOUEZIGOUX**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
    - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
    - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

POLE GESTION FISCALE

DIVISION GESTION FISCALE ET RECOUVREMENT FORCE

M. Eric DERNE, Administrateur des finances publiques et **M. David MARTIN**, Administrateur des finances publiques adjoint reçoivent délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables **inférieurs à 500 000 € pour M. DERNE et 200 000 € pour M MARTIN .**

Mme Maryline DESOUCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables **inférieurs à 100 000 €** .

SECTION RECOUVREMENT FORCE DES IMPÔTS ET DES AMENDES ,CELLULE DÉDIÉE AU RECOUVREMENT FORCÉ

M. Jean-Pierre BRUN, Mme Annette HURST, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et des comptes d'amendes et de condamnations pécuniaires irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DDFIP jusqu'à 60.000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Mme Marie-Pierre RAMBAULT, Contrôleuse principale des Finances publiques, **Mesdames Marie-Pierre BETOULLE** et **Pascale PETIT**, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros ;
- les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.

M. Jean-Pierre PILON, Agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les procès-verbaux, les questionnaires et avis de passage pour les enquêtes qu'il réalise.

SECTION FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES, RECOUVREMENT AMIABLE

Mme Véronique LACROIX Inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

Mme Christiane FRAYSSE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Cécile MARADENES, Inspectrice des finances publiques,
M Dany MAUPIN, Inspecteur des finances publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Mme Évelyne GIBEAUX, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation pour signer : les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

M Adrien CORNET Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tout acte de gestion courante relatif aux missions foncières

INSPECTEURS CHARGES DES POURSUITES

M Jean-Luc ALBERT, M Pierre PELLETIER, Mme Séverine FAYARD, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

POLE GESTION FISCALE

DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX, LEGISLATION, CONTRÔLE FISCAL, CONTRÔLE DE LA CAP

AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Fabienne LANDRIEAU , Inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine TRUFLANDIER, Inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,
M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Christine TRUFLANDIER,

reçoit délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M. Denis GOUEZIGOUX,
Mme Agnès GOURDEAU,
Mme Fabienne LANDRIEAU,
M. Jean-Manuel VINCENT,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

CONTRÔLE FISCAL

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
  - ✔ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
  - ✔ convocations aux interlocutions,
  - ✔ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

PÔLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION OPERATIONS DE L'ETAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

Service CSP-SFACT

Mme Nathalie DELAME, Inspectrice principale des finances publiques reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du service CSP/SFACT

1-Centre de services Partagés :

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du Centre de Services Partagés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des finances publiques
Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des finances publiques,
M. Hervé CABRIT, Contrôleur des finances publiques,
M.Benoît DELANAUD, Contrôleur principal des finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-SFACT :

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUPONNEAU

Mme Sabine ANNE, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Brigitte ECAULT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Coralie RAYMOND, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement, les réponses aux réclamations,
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6.000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les propositions d' admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1.500 €,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,
- les remises gracieuses jusqu'à 1.500 € inclus
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

Comptabilité

- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu' à 1500 €,

Régie

- avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY

Mme Sylvie BOUHARD, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
M. Laurent HIVER, Contrôleur principal des Finances Publiques,
M.Sébastien MAGNERON, Agent des Finances publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,
Mme Pauline COUTY
Mme Sylvie BOUHARD
M. Laurent HIVER

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Service COMPTABILITE

Mme Nathalie LAGARDE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFiP,
- les ordres de virement,

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,
M. Jean-Marc CORNEILLE, Contrôleur des Finances Publiques,
Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS / Pôle interrégional des CONSIGNATIONS

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés réception des ATD, des avis d'oppositions et des saisies attribution,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les récépissés de consignations,
- les ordres de paiement de déconsignations dans la limite de 100.000 €,
- les demandes de renseignements,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des TCN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBEGUE

- *Service Dépôts et Services Financiers*

M. Yohann GOICHON, Contrôleur des Finances Publiques,
M. Ludovic MARONNEAU, Contrôleur des Finances Publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs, y compris pour les opérations relatives aux consignations dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

- Pôle interrégional des consignations

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoit délégation pour les opérations relatives aux consignations, dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. Francis BIGAUD, Agent des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer les récépissés de consignations et les courriers relatifs à l'envoi des récépissés, en l'absence de Mme LEBEGUE et de Mme AUBERT.

Missions Domaniales

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500.000 € pour les valeurs vénales, à 30.000 € pour les valeurs locatives. Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par le Directeur départemental ou le Directeur responsable du pôle Gestion Publique.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Bernard BOURGOIN, Inspecteur des Finances Publiques,
M Gilles LOMER, Inspecteur des Finances Publiques,
M. Bruno MORCEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions (à l'exclusion des avis d'évaluation).

Mme Maryse MOREAU-IGOUNET, Contrôleuse principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

Unité de certification des fonds européens

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSEdes programmations 2007-2013 et 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Mme Laurence MANQUIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSEdes programmations 2007-2013 et 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

POLE GESTION PUBLIQUE

Division COLLECTIVITES LOCALES et ACTION ECONOMIQUE

Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

M. Eric LACOMBE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

Mme Marie-Josée LAURENCE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

Mme Isabelle LARREGLE, Inspectrice des Finances Publiques,
M Rodolphe FINKELSTEIN, Inspecteur des Finances Publiques,
M Joël PELIOUT, Inspecteur des Finances Publiques,
Mme Agnès MERLEVEDE, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Mme Brigitte REPUSSEAU, M Frédéric BALIGAND, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondants Dématérialisation et Monétique.

Secteur Conseil fiscal et financier, action économique

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier, action économique.

M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des Finances Publiques, et **M. Thierry PREVOSTEL**, contrôleur des finances publiques reçoivent délégation pour signer :

- les états de notification du plafond de participation à la valeur ajoutée (états 1259 PVA),
- les états de notification de la participation définitive au titre du plafonnement à la valeur ajoutée,
- les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité « Fiscalité directe locale » : conseil aux collectivités et établissements publics locaux d'une part, à l'administration préfectorale d'autre part ; communication d'informations, notamment statistiques, aux collectivités et établissements publics locaux ; soutien au contrôle de légalité,
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture des documents de liquidation des avances aux collectivités locales.

Mme Marie-Joëlle DELBRUT, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les courriers et bordereaux d'envoi relatifs à l'élaboration et à la transmission des études financières et fiscales réalisées par le service.

Mme Marylène HUET, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes.

-

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-02-003

arrêté 2018-DCPPAT/BE-032 du 2 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle ZD 63 et déclarant cessible cette parcelle dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste situé lieu dit " Les Journaux" sur la commune de Chaunay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination,
des Politiques publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-032

En date du 2 mars 2018

déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle ZD 63 et déclarant cessible cette parcelle dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste située lieu dit « Les Journaux » sur la commune de Chaunay

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 à 4 ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de la commune de Chaunay en date du 27 février 2015 adressé aux propriétaires de la parcelle ZD 63 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaunay du 27 avril 2015 engageant la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle ZD 63 sise lieu-dit Les Journaux à Chaunay ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 28 mai 2015 de la parcelle ZD 63, son certificat d'affichage du 30 août 2015 certifiant l'affichage en mairie du 28 mai 2015 au 30 août 2015 et la parution d'un avis dans Centre Presse et la Nouvelle République du 11 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2015 notifiant le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste aux propriétaires de la parcelle concernée ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 15 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaunay du 15 mai 2017 relative à la demande de déclaration d'utilité publique de la parcelle ZD 63 et considérant que cette parcelle pourrait, après démolition du bâtiment permettre d'améliorer l'aménagement de l'entrée de la future zone d'activités afin d'être en adéquation avec une politique d'accueil de qualité souhaitée par la commune ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Vienne du 12 décembre 2017 déterminant la valeur vénale de l'ensemble de la parcelle cadastrée ZD 63 ;

Vu le courrier du maire de Chaunay du 10 janvier 2018 sollicitant l'expropriation de la parcelle ZD 63 au profit de la commune ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Chaunay le 10 janvier 2018 mentionnant que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle ZD 63 a été mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois et qu'aucune observation n'a été formulée par le public sur le dossier ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée et que les travaux d'entretien et de remise en l'état de l'immeuble n'ont pas été effectués ;

Considérant que le bâtiment situé sur la parcelle constitue un risque pour la population au vu de son état ;

Considérant que la démolition du bâtiment situé sur cette parcelle permettrait l'aménagement d'une porte d'entrée de la zone d'activités du Bouchaud en adéquation avec la politique d'accueil de qualité souhaitée par la collectivité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition nécessaire à la réalisation de l'aménagement d'une porte d'entrée de la zone d'activités du Bouchaud sur la parcelle cadastrée ZD 63, commune de Chaunay, conformément au plan et relevé de propriété ci annexés, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État de la Vienne, est celui de la parcelle ZD 63, située lieu dit Les Journaux sur la commune de Chaunay.

Article 3 : La commune de Chaunay est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, la parcelle ZD 63 nécessaire à la réalisation mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision ;

Article 4 : La parcelle ZD 63 située sur la commune de Chaunay est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune de Chaunay.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de la parcelle ZD 63 est fixée à 16 800 € (seize mille huit cent euros), selon l'évaluation établie par la direction départementale de finances publiques de la Vienne le 12 décembre 2017.

Article 6 : La prise de possession de la parcelle ZD 63 ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité prévisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle ZD 63, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et un extrait sera publié, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. Il sera également affiché en mairie de Chaunay pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité

Le présent arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement

de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter sur le site internet des services de l'État de la Vienne, ainsi qu'à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Chaunay.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1er jour d'affichage en mairie.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chaunay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Poitiers, le 2 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	86 0	COM	068 CHAUNAY	TRES	006	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	00121

Propriétaire PBBWSD SCI DACAMBRA
LES JOURNAUX 86510 CHAUNAY

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
08	ZD	63		5681 F	LES JOURNAUX	B248	A	01	00	01001	0189335 S		C	C	CM	MAG1	1069								

REV IMPOSABLE COM 1069 EUR — R EXO 0 EUR — COM R IMP 1069 EUR — R EXO 0 EUR — DEP R IMP 1202 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
08	ZD	57		LES JOURNAUX	B248	0021	1	068A		T	03		50	0,24		EP					
08	ZD	60		LES JOURNAUX	B248	0021	1	068A		T	03		1 90	0,89	A	TA		0,89	100		
															C	TA		0,18	20		
08	ZD	63		LES JOURNAUX	B248	0022	1								GC	TA		0,18	20		
													21 32								
								068A	J	S			10 00	0							
								068A	K	AG	02		11 32	9,6							

CONT HA A CA 23 72 — REV IMPOSABLE 11 EUR — R EXO 1 EUR — COM R IMP 10 EUR — R EXO 1 EUR — TAXE AD R IMP 10 EUR — MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO

02 MARS 2018

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2018-03-02-003 - arrêté 2018-DCPPAT/BE-032 du 2 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle ZD 63 et déclarant cessible cette parcelle dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste situé lieu dit " Les Journaux" sur la commune de Chaunay

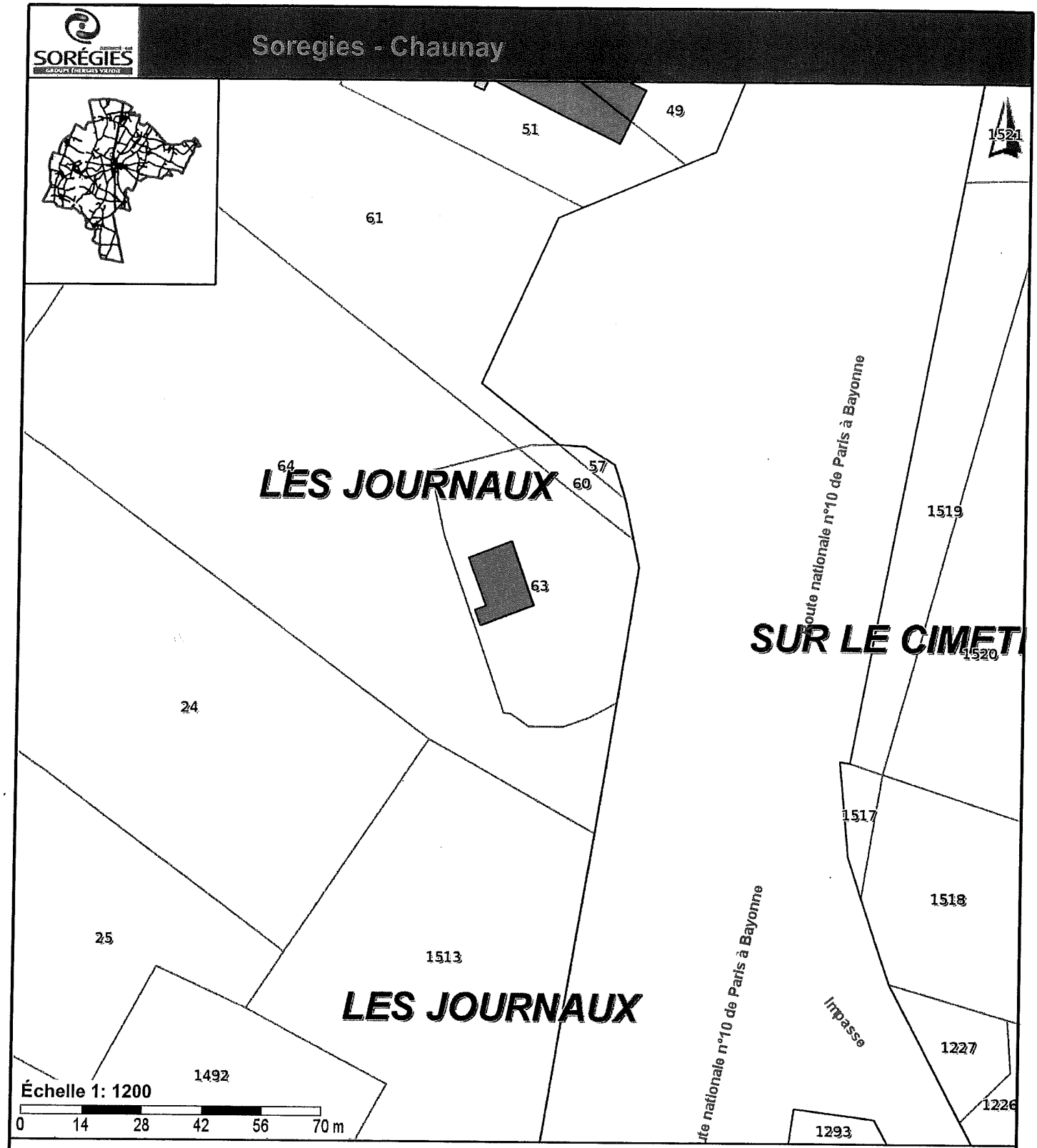

Cadastre

- Communes
- Parcelles

Batiments

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Voirie et Hydrographie

- Cours d'eau

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
0 2 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-02-010

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-019 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-07 en date du 2 mars 2018
modifiant l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-019 du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-141 du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-012- du 16 mai 2017, portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-142 du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° 2017- SG-SCAADE-013- du 16 mai 2017, portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 22 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne en date du 16 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Vienne en date du 17, 21, 29, 30 juillet 2014 et 24, 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-143 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne ;

VU la délibération n° 2015CD015 du 23 avril 2015 du conseil départemental de la Vienne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-019 du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-SCAADE-143 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne, portant désignation des représentants du conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE -014 en date du 19 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-019 du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

VU la lettre du 19 février 2018 de la CGPME86 par laquelle cette organisation d'employeurs au niveau interprofessionnel a proposé un candidat ;

Considérant que M Jacques DRAPERON a perdu sa qualité de commissaire titulaire au titre des représentants des contribuables ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-014 du 19 mai 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M Laurent MORILLON, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Jacques DRAPERON.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaires	Suppléants
M Gilbert BEAUJANEAU	Mme Brigitte ABAUX
M Benoît COQUELET	M Jean-Louis LEDEUX

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme Séverine SAINT-PE	M Daniel GIRARDEAU
M Bernard PORCHET	M Jean-Louis CHARDONNEAU
Mme Nathalie GUILLET	M Daniel AMILIEN
M Gilles MORISSEAU	Mme Joëlle PELTIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Gérard BOZIER	Mme Gisèle JEAN
M El Mustapha BELGSIR	Mme Anne GERARD
M Jacques MELQUIOND	M Jean-Paul BARBOT
M Henri RENAUDEAU	M Philippe BRAULT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Jacky BROTHIER	M Claude LAFOND
M Xavier de BOYSSON	Mme Gwenaëlle HOLLMAN-NICO
M Pascal TEXEREAU	M Daniel VERGNES
M Stephen TRICHET	M Thierry RINSANT
Mme Sandrine LACOUX	Mme Karine DESROSES
M Jean-Bernard LASSALE	Mme Valérie PLAZZI
M Laurent MORILLON	M Marc ROUHIER
Mme Liliane PACTEAU	M François JOUBERT
M Dominique JOURDE	Mme Anne DAVID

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-01-29-001

Arrêté n°2018-SIDPC-003 portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-003

Arrêté portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 741-1 à 741-6 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civiles pour la réponse aux crises majeures ;

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

Vu la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er
Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) du département de la Vienne est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le sous-préfet de Châtellerault,
- le sous-préfet de Montmorillon,
- les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale.

Fait à Poitiers, le 29 janvier 2018

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-003

Arrêté n°2018/CAB/052 du 05/03/2018 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Section sécurité intérieure et ordre public

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/052 du 5 mars 2018
relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique
pour l'année 2018

****

La préfète de la Vienne,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-04 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant l'absence de publication, au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

Considérant que dans l'attente de cette publication, il convient de fixer le calendrier des journées de quêtes pour l'année 2018, conformément aux instructions ministérielles ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2018 est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 15 janvier au dimanche 11 février **avec quête le 4 février**	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier **avec quête tous les jours**	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follerau
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier **avec quête tous les jours**	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 1er mars au dimanche 13 mai **avec quête : les 10 et 11 mars, 17 et 18 mars, 24 et 25 mars, 7 et 8 avril, 14 et 15 avril, 21 et 22 avril, 28 et 29 avril, 5 et 6 mai, 12 et 13 mai**	Opération «Nez pour Sourire» organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MÉDECIN
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars **avec quête les 17 et 18 mars**	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars **avec quête les 17 et 18 mars**	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars **avec quête les 24 et 25 mars**	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 19 mars au dimanche 1er avril **avec quête tous les jours**	Sidaction multimédias 2017 et animations régionales	SIDACTION
Samedi 7 et dimanche 8 avril **avec quête tous les jours**	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD -Terre Solidaire
Samedi 5 mai au dimanche 13 mai **avec quête tous les jours**	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin **avec quête les 2 et 3 juin**	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 14 mai au dimanche 20 mai **avec quête tous les jours**	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 21 mai au dimanche 27 mai **avec quête les 26 et 27 mai**	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 1er juin au samedi 9 juin **avec quête tous les jours**	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 9 juin au dimanche 17 juin **avec quête tous les jours**	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Dimanche 10 juin au samedi 30 juin **avec quête les 20, 21, 23, 24, 28, 29 et 30 juin**	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Mardi 3 juillet au lundi 15 juillet **avec quête tous les jours**	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 16 septembre au dimanche 23 septembre **avec quête tous les jours**	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre **avec quête tous les jours**	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale
Samedi 6 octobre au dimanche 7 octobre **avec quête tours les jours**	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre **avec quête tous les jours**	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre **avec quête tous les jours**	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 3 novembre au dimanche 11 novembre **avec quête tous les jours**	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 17 et dimanche 18 novembre **avec quête tous les jours**	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 19 novembre au dimanche 2 décembre **avec quête les 25 novembre et 2 décembre**	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONTATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 26 novembre au dimanche 9 décembre **avec quête tous les jours**	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et animations régionales	SIDACTION
Samedi 1er décembre **avec quête**	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre **avec quête tous les jours**	Téléthon 2018	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 15 et dimanche 16 décembre **avec quête tous les jours**	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Lundi 10 décembre au lundi 24 décembre **avec quête tous les jours**	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadres des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptibles d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 4 : Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance du préfet, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commissaire de police de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 5 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr